

**ARRÊTÉ DU 18 MARS 1982**  
**relatif à l'exercice de la vénerie (1)**  
*(Journal officiel du 25 mai 1982)*

Le ministre de l'environnement,

Vu le livre III, titre I<sup>er</sup>, du code rural, et notamment les articles 373, 374 et 376;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

La vénerie, qui comprend la chasse à courre, à cor et à cri, et la chasse sous terre se pratique avec un équipage comprenant une meute de chiens servis par des veneurs se déplaçant soit à pied, soit à cheval.

**Article 2**

Pour la chasse à courre, à cor et à cri, l'équipage doit être susceptible de découpler :

Trente chiens courants créancés des races spécialisées servis par au moins deux personnes à cheval pour le courre du cerf et du sanglier ;

Vingt chiens courants créancés des races spécialisées servis par au moins une personne à cheval pour le courre du chevreuil et du daim ;

Dix chiens courants créancés des races spécialisées servis, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'agriculture, par au moins une personne à cheval pour le courre du renard ;

*(Arrêté du 23 juillet 1993, art. 1.)* « Six chiens courants créancés des races spécialisées pour le courre du lièvre ou du lapin de garenne. »

Les relais en voiture et en camion sont interdits. Il est toutefois toléré, sauf pour la vénerie du lièvre, que six chiens au maximum soient transportés dans un véhicule pendant la chasse ; ils doivent être donnés en une seule fois en la présence d'au moins un cavalier.

Le maître d'équipage peut autoriser les membres chassant à cheval à porter le couteau de chasse, la dague ou la lance et deux membres, également à cheval, à porter sur leur selle une arme à feu autorisée pour servir l'animal lorsqu'il est forcé.

(1) Modifié par arrêté du 23 juillet 1993 (J.O. du 14 août 1993).

### Article 3

La chasse sous terre consiste à capturer par déterrage l'animal acculé dans son terrier par les chiens qui y ont été introduits ou à l'y faire capturer par les chiens eux-mêmes.

Seul est autorisé pour la chasse sous terre l'emploi d'outils de terrassement, des pinces destinées à saisir l'animal et d'une arme pour sa mise à mort, à l'exclusion de tout autre procédé, instrument ou moyen auxiliaire, et notamment des gaz et des pièges.

(Arrêté du 23 juillet 1993, art. 2.) « Les meutes doivent comprendre au moins trois chiens créancés sur la voie du renard, du blaireau ou du ragondin. »

### Article 4

Les chiens des équipages de vénerie doivent obligatoirement être identifiés par tatouage conformément aux modalités fixées par le ministre de l'agriculture.

### Article 5

Au cours de la chasse, chaque équipage de chasse à courre ou de chasse sous terre doit être dirigé par un responsable titulaire et porteur du permis de chasser visé et validé.

Tout membre de l'équipage portant soit simultanément le fouet et la trompe de chasse (ou corne de chasse), soit une arme destinée à servir l'animal, doit être titulaire et porteur du permis de chasser visé et validé.

L'action de faire le bois avec limier implique la possession du permis de chasser visé et validé.

### Article 6

Le directeur départemental de l'agriculture établit pour tout équipage dont le chenil est situé dans le département une attestation de conformité de la meute aux dispositions ci-dessus. Cette attestation comporte tous renseignements utiles sur les caractéristiques de l'équipage ainsi que le nom et l'adresse de son responsable ; elle est valable six ans.

Toutefois pour les nouveaux équipages en cours de constitution qui la sollicitent pour la première fois, l'attestation est délivrée à titre provisoire pour une durée d'un an ; à l'expiration de cette période probatoire, elle est reconduite pour cinq ans sous réserve que les aptitudes de la meute aient été confirmées.

### Article 7

Le directeur de la protection de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1982.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la protection de la nature;*  
J. SERVAT

